

2) Les matières non nucléaires et l'équipement restent assujettis au présent Accord :

a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou

b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

#### ARTICLE IX

1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection physique adéquate des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

2) Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

#### ARTICLE X

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.